

Demande de permis

Pour obtenir un permis, communiquez avec le Service de l'aménagement, environnement et urbanisme (AEU).

Documents requis

- › Un plan d'implantation montrant l'emplacement de l'abri d'auto sur le terrain ainsi que les distances entre celui-ci et les lignes de terrain. Tout autre bâtiment accessoire existant doit être présent sur le plan.
- › Un plan détaillé de l'abri d'auto avec élévations et mesures comprises dans le plan.
- › Le formulaire de demande de permis dûment complété, disponible sur le site Internet de la Ville ou au Service de l'AEU (hôtel de ville).

Renseignements relatifs au permis

- › Le coût du permis est de **75 \$**.
- › Tout permis a une durée de 1 an à partir de la date à laquelle il a été émis.
- › Dans l'éventualité où la construction ne serait pas terminée à la fin de ce délai, vous devez renouveler votre permis et ainsi vous bénéficiez d'une année supplémentaire. **Un seul renouvellement** est autorisé et son coût est de **37,50 \$**.



AVIS IMPORTANT

Les informations présentes dans ce dépliant sont extraites du règlement de zonage 601 de la Ville de Saint-Colomban et sont publiées à titre informatif.

Elles ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle.

Ville de Saint-Colomban
Service de l'aménagement,
environnement et urbanisme (AEU)

330, montée de l'Église
Saint-Colomban, Québec
J5K 1A1
Téléphone : 450 436-1453 # 6238
Télécopie : 450 436-5955

www.st-colomban.qc.ca
info@st-colomban.qc.ca



ABRIS D'AUTO

RÉGLEMENTATION



BÂTIMENT ACCESSOIRE

ABRIS D'AUTO

Généralités

- › Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire.
- › Tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut en aucun temps servir d'habitation ou d'abri pour animaux.
- › Il est défendu, de quelque façon que se soit, de relier entre elles des constructions accessoires ou de les relier au bâtiment principal.
- › Un seul abri d'auto est autorisé par terrain et est considéré comme étant un garage privé aux fins du calcul du nombre de garages autorisés.
- › Tout bâtiment accessoire ne peut être situé sur un champ d'épuration.

Architecture

Les plans verticaux de l'abri d'auto doivent être ouverts sur au moins deux côtés dans une proportion minimale de 50 %.



Implantation

Un abri d'auto isolé doit être situé à un minimum de :

- › 3 mètres du bâtiment principal
- › 2 mètres d'une ligne de terrain
- › 2 mètres de toute autre construction accessoire

Un abri d'auto attaché au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes du bâtiment principal (photo 1).

Implantation dans la marge avant et/ou avant fixe

- › L'abri d'auto peut être implanté dans la marge avant seulement si le bâtiment principal est situé à 25 mètres et plus de la ligne avant et il devra respecter la marge avant minimale (photo 2).
- › Dans le cas d'un terrain d'angle, si l'abri d'auto est implanté dans la marge avant fixe, celui-ci devra respecter la moitié de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes (photo 3).

Superficie

La superficie maximale d'un abri d'auto est de 55 mètres carrés.

Dimensions

- › Largeur maximale : 10 mètres
- › Hauteur maximale : 5 mètres

Photo 1

- Zone non-autorisée
- Zone autorisée
- 1. marge avant
- 2. marge latérale
- 3. marge arrière

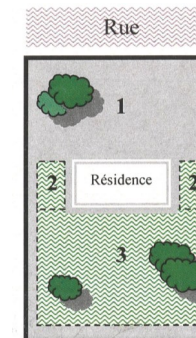


Photo 2

- Zone non-autorisée
- Zone autorisée : si + de 25 m
- Autorisée

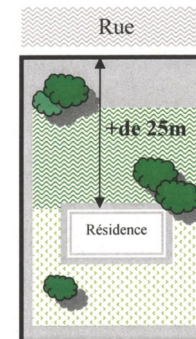


Photo 3

- Zone non-autorisée
- Zone autorisée
- 1. marge avant
- 2. marge latérale
- 3. marge arrière
- 4. marge avant fixe

